



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2013

Soixante-septième session
Point 33 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 mai 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.63 et Add.1)]

67/262. La situation en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012 et 67/183 du 20 décembre 2012 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011¹, S-17/1 du 23 août 2011¹, S-18/1 du 2 décembre 2011², 19/1 du 1^{er} mars 2012³, 19/22 du 23 mars 2012³, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁴, 20/22 du 6 juillet 2012⁵, 21/26 du 28 septembre 2012⁶ et 22/24 du 22 mars 2013,

Rappelant également les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 respectivement,

Rappelant en outre toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7595 du 6 mars 2013, dans laquelle la Ligue a examiné la très grave situation en République arabe syrienne, résultant de la multiplication des actes de violence et des meurtres sur la majeure partie du territoire syrien et de la persistance des violations graves des droits de l'homme par les autorités syriennes, qui, faisant usage d'armes lourdes, d'avions de combat et de missiles Scud, bombardent des quartiers et des zones habitées, ce qui a considérablement augmenté le nombre des victimes, provoqué des déplacements de population à l'intérieur du pays et l'afflux, dans les pays voisins, de milliers de Syriens fuyant la violence, qui prend également pour cible enfants et femmes, victimes de massacres effroyables, menaçant ainsi d'entraîner la faillite de l'État syrien, et met en danger la sécurité, la paix et la stabilité de la région,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

² *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ *Ibid.*, chap. V.

⁵ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.



Rappelant la résolution 2/4-EX (IS) sur la situation en République arabe syrienne, adoptée le 15 août 2012 par l'Organisation de la coopération islamique, dans laquelle celle-ci a appelé à l'application sans délai du plan de transition et à la mise en place d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique civil, qui garantisse l'égalité sur le fondement du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade continue de la violence en République arabe syrienne, en particulier par la persistance des violations et des atteintes flagrantes, généralisées et systématiques aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, y compris le recours à des armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle de missiles balistiques et d'armes à sous-munitions contre la population, et par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population,

Disant l'indignation que lui inspire l'explosion du nombre des victimes du conflit en République arabe syrienne, qui a déjà fait plus de 70 000 morts, comme l'a indiqué la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 février 2013⁷,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne, soulignant le fait que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites face à ces graves violations, et prenant acte de l'appel réitéré de la Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Se félicitant de la prorogation du mandat de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et déplorant profondément le manque de coopération du Gouvernement syrien, qui continue en particulier de refuser aux membres de la commission l'accès au territoire syrien,

Se déclarant préoccupée face aux violations graves commises en République arabe syrienne sur la personne d'enfants, qui sont au nombre des victimes des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, notamment les forces armées syriennes, les services de renseignement et les milices *chabbiha*, et qui sont tués, mutilés, arrêtés arbitrairement, détenus, torturés, soumis à des sévices et des violences sexuelles, utilisés comme boucliers humains et enrôlés et utilisés dans la conduite d'hostilités, en violation du droit international, saluant la volonté exprimée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de se rendre une deuxième fois dans la région, exigeant de toutes les parties qu'elles lui donnent plein accès en toute liberté à toutes les régions du pays, et demandant aux pays voisins de lui prêter toute l'assistance voulue,

Se déclarant préoccupée également par la vulnérabilité des femmes en République arabe syrienne, qui font notamment l'objet de discrimination, d'agressions sexuelles et de violences corporelles, sont violées dans leur intimité et arrêtées arbitrairement et détenues à l'occasion de perquisitions, notamment pour forcer les hommes de leur famille à se rendre, rappelant que ces violences sexuelles et sexistes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soulignant combien il importe de prévenir toutes violences sexuelles et

⁷ Voir S/PV.6917.

sexistes, et saluant la volonté manifestée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de se rendre en République arabe syrienne pour enquêter sur ces violations et ces violences,

Déplorant que les autorités syriennes n'aient pas libéré toutes les personnes détenues arbitrairement ni donné aux organisations humanitaires compétentes accès aux centres de détention en vue de veiller au traitement humain des prisonniers,

Déplorant également le fait que la situation humanitaire continue de se dégrader et que l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et en toute sécurité à toutes les zones touchées par les combats n'ait pas été assuré,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que plus d'un million de réfugiés et des millions de déplacés ont fui les violences extrêmes,

Saluant les efforts déployés par les pays voisins et les autres pays de la région pour accueillir les réfugiés syriens, et consciente des répercussions socioéconomiques de la présence d'une importante population de réfugiés dans ces pays, à savoir la Jordanie, le Liban, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, et invitant les États Membres à accueillir les réfugiés syriens en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au nom du principe du partage de la charge,

Saluant également les concours déjà apportés par les États Membres à l'action humanitaire, notamment par les pays de la région, et rappelant qu'il est urgent d'apporter un appui financier au plan d'intervention humanitaire syrien et au plan régional d'assistance aux réfugiés,

Se déclarant résolue à rechercher des moyens de fournir une protection à la population civile syrienne,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace proférée par les autorités syriennes d'avoir recours à des armes chimiques ou biologiques et par les allégations d'emploi de telles armes, et saluant la décision du Secrétaire général d'enquêter sur toutes allégations de recours à ce type d'armes en République arabe syrienne,

Soulignant que des progrès rapides dans le sens d'une transition politique offrent la meilleure chance de régler pacifiquement la situation en République arabe syrienne, réaffirmant son appui à la contribution apportée par le Secrétaire général, au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et à toutes les démarches diplomatiques visant à parvenir à une solution politique de la crise, réaffirmant également le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales défini au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et se félicitant des résolutions de la Ligue des États arabes tendant à régler la situation en République arabe syrienne,

Rappelant toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle tenue le 12 décembre 2012 à Marrakech (Maroc), lors de laquelle la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution syriennes a été reconnue par les participants comme représentant légitime du peuple syrien,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,

Rappelant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi

de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, et rappelant l'obligation faite à la République arabe syrienne de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Droit international humanitaire et droits de l'homme

1. *Condamne fermement* le recours croissant à des armes lourdes par les autorités syriennes, notamment les pilonnages à partir de chars et d'aéronefs, et l'utilisation de missiles balistiques et d'armes d'emploi aveugle ainsi que d'armes à sous-munition contre des agglomérations ;

2. *Condamne fermement également* toutes violations du droit international humanitaire et la persistance de violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices progouvernementales *chabbiha*, comme le recours à des armes lourdes et à des bombardements aériens et les autres emplois de la force contre des civils, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits de l'enfant, parmi lesquelles le recrutement d'enfants et leur utilisation dans la conduite d'hostilités en infraction au droit international, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les sévices, y compris sur la personne d'enfants, ainsi que toutes atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par les groupes d'opposition armés ;

3. *Condamne* toutes violences, d'où qu'elles viennent, et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes formes de violences, y compris les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation de nature à susciter des tensions sectaires, et de respecter pleinement leurs obligations du droit international, notamment humanitaire ;

4. *Exige* des parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes violations du droit international humanitaire, parmi lesquelles les attaques contre les civils, exige également des autorités syriennes qu'elles cessent immédiatement toutes violations du droit international des droits de l'homme, qu'elles s'acquittent de leur responsabilité de protection de la population et qu'elles respectent pleinement les obligations mises à leur charge par le droit international applicable, y compris le droit international relatif aux droits et à la protection des femmes et des filles et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, demande à toutes les parties au conflit de donner, à travers leurs hiérarchies respectives, des ordres précis portant interdiction des violences sexuelles et de mener des enquêtes pour amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, leur demande également de faciliter aux victimes de violences sexuelles un accès immédiat aux services disponibles, et exhorte les

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

donateurs à appuyer les services ayant vocation à répondre aux besoins médicaux et psychosociaux des rescapés et à les protéger ;

5. *Exige* des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, publient une liste de tous les lieux de détention, veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et donnent sans délai aux observateurs indépendants accès à tous les lieux de détention ;

6. *Condamne fermement* les tirs, notamment d'obus, par les forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, souligne que ces faits portent atteinte au droit international, insiste sur le fait que la crise en République arabe syrienne menace sérieusement la sécurité de ses voisins et la paix et la stabilité régionales et a de sérieuses répercussions sur la paix et la sécurité internationales, et demande au Gouvernement syrien de respecter la souveraineté des États voisins et de s'acquitter de ses obligations internationales à cet égard ;

7. *Exige* des autorités syriennes qu'elles permettent immédiatement à la commission d'enquête internationale indépendante et aux personnes travaillant pour celle-ci d'avoir accès en toute liberté et sans entrave à toutes les régions du pays, exige également de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec la commission d'enquête dans l'exécution du mandat à elle assigné d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises depuis mars 2011, et avec toutes les autres procédures spéciales des Nations Unies, et invite la commission d'enquête à l'informer de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ;

8. *Souligne une fois de plus* qu'il importe de veiller à ce que chacun réponde de ses actes et qu'il faut mettre fin à l'impunité et amener à répondre de leurs actes les responsables de violations graves du droit international humanitaire et d'infractions et atteintes graves au droit international des droits de l'homme, y compris celles qui constitueraient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que l'a recommandé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

9. *Encourage* le Conseil de sécurité à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard ;

10. *Souligne* l'importance qu'il y a pour le peuple syrien de décider, à l'issue de consultations vastes, crédibles et sans exclusive menées dans le cadre du droit international et conformément au principe de complémentarité, de processus et mécanismes nationaux qui permettront de parvenir à la réconciliation et à la vérité, d'amener les auteurs de violations graves à répondre de leurs actes et d'accorder aux victimes des réparations et des recours efficaces ;

11. *Exige* des autorités syriennes qu'elles respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international dans le domaine des armes chimiques et biologiques, y compris la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹¹, et exige également des autorités syriennes qu'elles s'abstiennent d'utiliser ou de transférer à des acteurs non

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

étatiques toutes armes chimiques et biologiques, ou tout autre matériel connexe, et qu'elles honorent leurs obligations de rendre compte de toutes les armes biologiques et chimiques ainsi que de tout matériel connexe et de les garder en sécurité ;

12. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles accordent au Secrétaire général un accès libre et sans entrave à l'occasion de son enquête sur toutes les allégations d'emploi d'armes chimiques et demande à toutes les parties de coopérer à l'enquête ;

Situation humanitaire

13. *Déplore* que la situation humanitaire se détériore et que l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et en toute sécurité à toutes les zones touchées par les combats n'ait pas été assuré ;

14. *Demande de nouveau* aux autorités syriennes de mettre en œuvre immédiatement et intégralement le plan d'intervention humanitaire convenu et à toutes les parties au conflit de permettre immédiatement au personnel des organisations humanitaires d'avoir accès en toute liberté et sécurité et sans entrave aucune à toutes les populations qui ont besoin d'assistance partout en République arabe syrienne, notamment aux installations médicales, et engage toutes les parties à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires compétentes pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire de la manière la plus efficace qui soit ;

15. *Exige* des autorités syriennes qu'elles facilitent aux organisations humanitaires l'accès, de la manière la plus efficace qui soit, à toutes les populations qui ont besoin d'aide, y compris en autorisant de toute urgence les opérations humanitaires transfrontalières, et encourage toutes les parties en République arabe syrienne à faciliter la fourniture d'assistance dans les zones sous leur contrôle, y compris de part et d'autre des lignes de conflit, de façon à mettre pleinement en œuvre le plan d'intervention humanitaire ;

16. *Condamne fermement* toutes attaques et menaces de violences contre le personnel humanitaire et médical ainsi que les installations et les véhicules médicaux en violation du droit international, ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations médicales civiles, y compris les hôpitaux, et demande que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable ;

17. *Condamne* toutes attaques, détentions et menaces de violences visant le personnel des Nations Unies et, à cet égard, demande à toutes les parties de respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels qui mènent des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies ;

18. *Se déclare profondément préoccupée* de voir grossir les rangs des réfugiés et des déplacés du fait de la persistance de la violence, ce qui pourrait remettre en cause la capacité des pays voisins à répondre comme il se doit aux besoins humanitaires des réfugiés syriens ;

19. *Remercie de nouveau* les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les autres donateurs et acteurs humanitaires à apporter d'urgence et de façon coordonnée un soutien aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent ;

20. *Remercie* le Gouvernement koweïtien d'avoir accueilli le 30 janvier 2013 une conférence d'annonces de contributions à la suite de l'appel conjoint des Nations Unies ;

21. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le Secrétariat, de lui présenter dans les 90 jours un rapport écrit sur la situation extrêmement précaire des déplacés en République arabe syrienne, envisagée sous l'angle de leur sécurité, de leurs droits fondamentaux et de leurs moyens de subsistance, et de formuler des recommandations, le but étant de répondre aux besoins d'assistance et de protection des déplacés et de gagner en efficacité dans la réponse de la communauté internationale face à ce problème ;

22. *Engage* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens et des groupes de population touchés, et à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour régler la question des réfugiés conformément au principe de partage de la charge ;

23. *Exhorte* tous les donateurs à apporter promptement, dans le cadre du plan d'intervention humanitaire et du plan régional d'assistance aux réfugiés, un concours financier aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires internationales ainsi qu'aux pays d'accueil pour leur permettre de mettre plus activement en œuvre le plan d'intervention humanitaire dans le pays ;

24. *Appelle* les États Membres à prêter tout l'appui nécessaire au peuple syrien et les encourage à contribuer à l'action humanitaire menée par l'Organisation des Nations Unies ;

Transition politique

25. *Lance de nouveau un appel* en faveur d'une transition politique sans exclusive conduite par les Syriens vers un régime politique démocratique et pluraliste, fondé sur l'égalité des citoyens quelles que soient leur appartenance politique ou ethnique ou leurs convictions, à la faveur notamment de l'ouverture d'un véritable dialogue politique entre des interlocuteurs crédibles, à ce habilités et mutuellement acceptables représentant les autorités syriennes et l'opposition syrienne ;

26. *Salue* la création, le 11 novembre 2012 à Doha, de la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution syriennes, interlocuteur valable et représentatif nécessaire à toute transition politique, ainsi que l'adhésion manifestée dans ses communiqués des 15 et 23 février 2013 et du 20 avril 2013 au principe d'une transition politique conduisant à l'avènement en République arabe syrienne d'un régime politique civil, démocratique et pluraliste fondé sur l'égalité des citoyens sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et prend note du fait que la communauté internationale a largement reconnu la Coalition comme le représentant légitime du peuple syrien, notamment à l'occasion de la quatrième réunion ministérielle du Groupe des Amis du peuple syrien ;

27. *Se félicite* des efforts déployés par la Ligue des États arabes en faveur d'un règlement politique de la situation en République arabe syrienne et de ses résolutions pertinentes sur la question ;

28. *Réaffirme son soutien* au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et exige à cet égard de toutes les parties syriennes qu'elles entreprennent avec le Bureau du Représentant spécial de mettre rapidement en œuvre le plan de transition exposé

dans le communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie le 30 juin 2012¹², d'une façon qui garantisse la sécurité de tous dans un climat de stabilité et de calme et qui envisage des étapes claires et irréversibles de la transition obéissant à un calendrier fixe, la création d'un organe de gouvernement transitoire de consensus doté des pleins pouvoirs exécutifs, auquel seront transférées toutes les fonctions de la présidence et du Gouvernement, y compris celles touchant l'armée, la sécurité et le renseignement, ainsi que la révision de la Constitution sur la base d'un dialogue national ouvert à tous et l'organisation d'élections multipartites libres et régulières dans le cadre de ce nouvel ordre constitutionnel ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aide et concours à la mise en œuvre du plan de transition résultant du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie, et invite les États Membres à apporter un soutien diplomatique agissant dans ce sens ;

30. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les institutions financières internationales, les organisations régionales et internationales compétentes, y compris la Ligue des États arabes, d'autres acteurs internationaux intéressés et les représentants syriens, d'entamer la planification nécessaire pour accompagner la transition conduite par les Syriens, les moyens nécessaires à cette entreprise devant lui être fournis ;

31. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte dans les 30 jours de l'application de la présente résolution.

*80^e séance plénière
15 mai 2013*

¹² A/66/865-S/2012/522, annexe.